

ACCORD D'INTERESSEMENT

GROUPE INVIVO

2021 - 2022

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société UNION INVIVO, Union de coopératives agricoles dont le Siège social est situé au 83, avenue de la Grande Armée à PARIS (75016), immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 775 690 191, entreprise dominante du Groupe INVIVO, ici représentée par Monsieur _____ agissant en qualité de Directeur des Ressources Humaines dûment habilité à l'effet de négocier et signer le présent accord,

Agissant tant en son nom qu'au nom des entités listées en annexe I, en qualité d'entité dominante de Groupe INVIVO

D'UNE PART,

Et l'organisation syndicale représentative CFDT, ayant désigné le 28 février 2019, pour la représenter en qualité de Coordinateur syndical de Groupe en application de l'article L. 2232-32 du Code du Travail,

Et l'organisation syndicale représentative SN.Co.A CFE - CGC, ayant désigné le 4 octobre 2017, pour la représenter en qualité de Coordinateur syndical de Groupe en application de l'article L. 2232-32 du Code du Travail,

Et en la présence de

L'organisation syndicale CFTC, ayant désigné le 18 mai 2020, pour la représenter en qualité de Coordinateur syndical de Groupe en application de l'article L. 2232-32 du Code du Travail,

L'organisation syndicale FGTA - FO, ayant désigné le 4 octobre 2017, pour la représenter en qualité de Coordinateur syndical de Groupe en application de l'article L. 2232-32 du Code du Travail,

L'organisation syndicale FNAF - CGT, ayant désigné le 19 février 2019, pour la représenter en qualité de coordinateur syndical de Groupe en application de l'article L. 2232-32 du Code du Travail,

L'organisation syndicale Fédération SOLIDAIRES SDACOOPA, ayant désigné le 30 octobre 2019, pour la représenter en qualité de Coordinateur syndical de Groupe en application de l'article L. 2232-32 du Code du Travail,

L'organisation syndicale SUD Commerces et Services, ayant désigné le 16 avril 2021 pour la représenter en qualité de Coordinateur syndical de Groupe en application de l'article L. 2232-32 du Code du Travail,

D'AUTRE PART.

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE.....	4
ARTICLE 2 – CHAMP D’APPLICATION.....	4
ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES	5
ARTICLE 4 – SOCIETES CONCERNEES ET PLAFONNEMENTS.....	5
ARTICLE 4.1. RAPPEL DES REGLES LEGALES CONCERNANT LES SOCIETES CONCERNEES	5
ARTICLE 4.2. PLAFONDS FINANCIERS	6
ARTICLE 5 – MODALITES DE CALCUL DE L’INTERESSEMENT.....	6
ARTICLE 6 – DEFINITIONS ET RESULTATS ASSOCIES AUX PERFORMANCES	7
ARTICLE 6.1. PERFORMANCE DE GROUPE INVIVO	7
ARTICLE 6.2. PERFORMANCES DES PERIMETRES = PERFORMANCES DES METIERS (P.M.)	8
ARTICLE 6.3. CRITERES EXTRA-FINANCIERS	8
ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT DE L’INTERESSEMENT AUX SALARIES.....	9
ARTICLE 7.1. REPARTITION DE LA PRIME D’INTERESSEMENT AU SEIN DE CHAQUE PERIMETRE	9
ARTICLE 7.2. GESTION DES MUTATIONS DU PERSONNEL / EVOLUTIONS POTENTIELLES DE PERIMETRE DU GROUPE INVIVO	9
ARTICLE 7.3. NON SUBSTITUTION AUX SALAIRES	11
ARTICLE 8 – DELAI DE VERSEMENT ET MODALITES D’INFORMATION DES SALARIES.....	11
ARTICLE 8.1. DELAI DE VERSEMENT ANNUEL DE L’INTERESSEMENT	12
ARTICLE 8.2. INFORMATION INDIVIDUELLE SUR LE VERSEMENT DE L’INTERESSEMENT	12
ARTICLE 8.3. INFORMATION COLLECTIVE	13
ARTICLE 9 – DISPOSITIF D’INTERESSEMENT SPECIFIQUE MIS EN OEUVRE POUR LES SOCIETES DU RETAIL	14
ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES ET DESACCORDS.....	15
ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES	15
ARTICLE 11.1. DUREE ET DEPOT	15
ARTICLE 11.2. REVISION	16

PREAMBULE

Le présent accord d'intéressement, conclu pour l'exercice 2021 - 2022, se substitue à l'accord d'intéressement de Groupe 2018 - 2021 signé le 27 décembre 2018, ainsi qu'à ses deux avenants (respectivement signés les 17 décembre 2019 et 15 mars 2021).

Le présent accord a pour but d'attribuer aux collaborateurs du Groupe INVIVO une prime d'intéressement reposant sur les performances collectives mesurées au niveau :

- du Groupe INVIVO, gage de renforcement de l'adhésion des salariés aux valeurs et résultats du Groupe d'entreprises auquel ils appartiennent,
- du métier pour lequel travaille chaque collaborateur, reconnaissant ainsi sa contribution dans l'obtention des résultats de son métier.

Les performances prises en compte pour la détermination de la prime d'intéressement reposent sur la mesure de :

- résultats économiques au niveau du Groupe INVIVO, condition indispensable à la création de marges suffisantes pour permettre au Groupe de poursuivre son développement et d'améliorer la situation des collaborateurs,
- résultats économiques au niveau des périmètres métiers de rattachement des collaborateurs dans le Groupe INVIVO,

C'est dans ces conditions qu'il a été décidé de ce qui suit, après information des instances représentatives du personnel (figurant en annexe 2) des entités dont la liste figure en annexe I au présent accord.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – CADRE JURIDIQUE

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L3311-1 à L3315-5 du Code du Travail.

Le présent accord est conclu pour une durée s'appliquant à l'exercice comptable du 1^{er} octobre 2021 au 30 juin 2022.

Il est par ailleurs précisé que le présent accord tient compte du changement de périodicité de l'exercice comptable pour l'exercice qui débute le 1^{er} octobre 2021 et qui se termine le 30 juin 2022, soit un exercice de 9 mois.

Le présent accord expirera donc le 30 juin 2022, sans autre formalité, et sans possibilité de tacite reconduction.

Les parties conviennent d'ouvrir les discussions en mai 2022 pour le prochain accord d'une durée de 3 ans s'appliquant aux exercices comptables du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2025.

Les parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour intégrer dans le futur dispositif toutes les filiales et en particulier celles concernées par l'article 9.

Au cours de cette période, l'accord pourra être modifié à l'initiative d'une ou plusieurs parties signataires ou d'un commun accord entre les parties signataires.

En cas de modification du présent accord, la signature d'un avenant interviendra dans les mêmes formes et délais que l'accord initial.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord a vocation à s'appliquer à l'ensemble des salariés du groupe INVIVO en France constitué :

- de l'Union INVIVO, entreprise dominante,
- et des entreprises qui ont leur siège en France :
 - o dont l'UNION INVIVO détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, ou qu'elle contrôle directement ou indirectement en formant avec elles un même ensemble économique,

Etant précisé que pour les entités externes et leurs filiales (hors filialisation d'activités INVIVO) entrant dans le Groupe INVIVO à la faveur d'une prise de participation majoritaire dans le capital de ces nouvelles entités ou nouveaux Groupes d'entités, un délai de latence maximal de deux ans à compter de la date de prise de participation majoritaire, nécessaire à l'appréciation de la mise en œuvre de l'intégration sociale aux accords de groupe INVIVO, sera systématiquement mis en place avant l'intégration de ces entités dans les accords de groupe INVIVO, dont le présent accord, sauf :

- o dérogation expresse des directeurs métiers du Groupe INVIVO pour un délai plus court ou une intégration immédiate auxquels se verront rattachées ces nouvelles entités,
 - o ou fusion absorption de ces nouvelles entités dans des métiers existants du Groupe impliquant intégration immédiate des salariés de ces entités dans des métiers (et leurs statuts collectifs) existants du Groupe INVIVO ;
- et sous conventions collectives suivantes :

- Convention collective des coopératives agricoles, de céréales, meunerie, d'approvisionnement, d'alimentation du bétail et d'oléagineux,
- Convention collective nationale des industries chimiques,
- Convention collective de manutention ferroviaire et travaux connexes,
- Convention collective des personnels des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils et des sociétés de conseil,
- Convention collective nationale des jardineries et graineteries
- Nouvelle convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France.
- Convention collective du commerce de détail des fruits et légumes, épicerie et produits laitiers
- Convention collective des Caves coopératives viticoles

Ces entreprises figurent sur la liste dressée en annexe I du présent accord.

ARTICLE 3 – BENEFICIAIRES

Sont bénéficiaires du présent dispositif d'intéressement tous les salariés ayant accumulé au moins 3 mois d'ancienneté dans l'une ou plusieurs des entités relevant du présent accord, et de façon générale dans le groupe InVivo (ancienneté reprise), au cours de la période de calcul de l'intéressement, soit au cours de l'exercice comptable servant de base de calcul, qu'ils soient présents ou non (départ en cours d'exercice suite à démission, licenciement, rupture conventionnelle, sortie d'entité ou d'établissement du groupe InVivo) à l'effectif du groupe InVivo, à la date de clôture de l'exercice.

Les 3 mois d'ancienneté sont appréciés de date à date, et non en termes de jours. Ainsi par exemple, pour un exercice qui débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin, un salarié bénéficiera de l'intéressement s'il est présent du 1^{er} avril au 30 juin, à l'inverse il n'en bénéficiera pas s'il est embauché le 4 avril.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés, au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, dans le Groupe INVIVO.

Les stagiaires non titulaires d'un contrat de travail sont exclus du bénéfice de l'intéressement. En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage au sein du Groupe de plus de deux mois, la durée de ce dernier est prise en compte pour l'ouverture et le calcul des droits liés à l'ancienneté, pour bénéficier des dispositifs d'épargne salariale. Cette disposition concerne exclusivement les stages en entreprise effectués par des étudiants, et ne s'applique ni aux stagiaires de la formation professionnelle continue, ni aux stages des jeunes de moins de seize ans.

Les apprentis et contrats professionnels bénéficient de l'intéressement.

ARTICLE 4 – SOCIETES CONCERNEES ET PLAFONNEMENTS

ARTICLE 4.1. RAPPEL DES REGLES LEGALES CONCERNANT LES SOCIETES CONCERNEES

Seule l'entité juridique appréhendée au sens du droit des sociétés (société commerciale, Union de coopératives agricoles...) est juridiquement débitrice de l'intéressement. C'est donc l'entité juridique de rattachement du salarié à laquelle il est lié par un contrat de travail qui lui verse l'éventuelle prime d'intéressement.

Sur ces bases, il est rappelé que conformément à l'article L.3314-8 du Code du travail, la prime globale d'intéressement versée par chaque entité juridique débitrice ne peut dépasser annuellement 20% du total des salaires bruts versés par l'entité à ses collaborateurs, intéressement compris.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 3314-8 du code du travail modifiée par l'article 155, I. 8° de la Loi PACTE, le montant d'intéressement versé par l'entité juridique de rattachement, à chacun de ses salariés ne peut excéder une somme égale aux $\frac{3}{4}$ du plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) en vigueur à la date de clôture de l'exercice.

Pour les salariés ayant intégré le Groupe INVIVO depuis moins d'un an ou les salariés à temps partiel, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence.

ARTICLE 4.2. PLAFONDS FINANCIERS

Afin d'avoir une répartition équitable entre les parties prenantes (entreprises, salariés, sociétaires) et de préserver la bonne santé économique des différentes sociétés du Groupe, les parties conviennent de mettre en place un plafonnement financier, qui sera défini comme suit :

La part métier de la prime d'intéressement sera limitée à deux plafonds suivants :

- 33% du RCAI de l'entité juridique ou,
- Le montant déclenché par la PEGI.

Le plafonnement retenu sera le plus favorable pour les salariés (montant le plus élevé) de l'entité juridique concernée.

En cas de non versement de la PEGI, les entités pourront tout de même se voir verser la part de l'intéressement lié à l'atteinte des objectifs au niveau de leurs PM, dans le respect des règles de plafonnement ci-dessus mentionnées.

Il est rappelé que ces règles de plafonnement ne s'appliquent pas aux entités juridiques dont la liste figure en annexe 3 du présent accord.

ARTICLE 5 – MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Chaque entreprise partie au présent accord et figurant en annexe I, à l'exception des entreprises visées à l'article 9 pour lesquelles un dispositif d'intéressement spécifique est mis en place, sera débitrice, sous les conditions évoquées à l'article 4, d'une prime globale d'intéressement à l'égard de ses salariés, reposant sur deux niveaux :

- Le Groupe (article 6.1)
- Le périmètre de son métier d'appartenance (article 6.2), métiers dont les périmètres sont définis en annexe 4 ci-après

A chacun de ces deux niveaux, seront associées des définitions de performance :

- Unique pour la performance de Groupe INVIVO (« PEGI ») qui s'appliquera de façon uniforme dans toutes les formules d'intéressement des différentes entités ou métiers du Groupe (à l'exception de celles visées à l'article 9 pour lesquelles un dispositif d'intéressement spécifique est mis en place),
- Propre à chaque métier (« PM ») qui s'appliquera de façon spécifique dans la formule d'intéressement du périmètre concerné.

A chacune des définitions de performances précédentes, seront associés :

- Des résultats graduels cibles de performance de groupe et de PM,
- Auxquels seront liés, pour chaque seuil de résultat, des % associés de masse salariale de l'entité ou du périmètre concerné.

ARTICLE 6 – DEFINITIONS ET RESULTATS ASSOCIES AUX PERFORMANCES

Le présent article définit la formule de calcul de l'intéressement. Il s'applique à toutes les entités du Groupe parties au présent accord, à l'exception de celles visées à l'article 9 pour lesquelles un dispositif d'intéressement spécifique est mis en place.

Pour intéresser les salariés à leur contribution au développement de leur périmètre d'appartenance, la répartition entre les deux niveaux sera la suivante :

Prime d'intéressement = 33% PEGI et 67% PM

Cette formule s'appliquera de façon uniforme aux formules d'intéressement des différents périmètres du Groupe INVIVO,

ARTICLE 6.1. PERFORMANCE DE GROUPE INVIVO

La Performance Economique du Groupe INVIVO (PEGI) est mesurée, sur la base des comptes consolidés du Groupe, à l'aide de l'indicateur ci-dessous :

L'EBITDA est le résultat opérationnel, constaté à la clôture de l'exercice, qui exprime le bénéfice opérationnel en retirant les éléments qui ne sont pas directement en rapport avec l'activité (financement de l'entreprise, politique d'amortissements, éléments exceptionnels, impôts sur les sociétés...). Il s'agit du résultat d'exploitation de l'entreprise, augmenté des amortissements pratiqués sur les immobilisations corporelles et incorporelles tels qu'inclus dans le résultat d'exploitation.

Chacun des EBITDA inscrit dans le présent accord est indiqué avant versement de l'intéressement, participation, forfait social et abondement de l'employeur.

Les EBITDA seront calculés à périmètre et méthodes équivalents que lors de l'élaboration des cibles indiquées dans le présent accord.

La PEGI sera ainsi calculée et répartie :

PEGI = 100%EBITDA

Cette formule s'appliquera de façon uniforme à l'intégralité des formules d'intéressement des différents périmètres du Groupe INVIVO.

Les grilles de l'ensemble des EBITDA sont basées sur le budget du Groupe, c'est-à-dire le business plan présenté au Conseil d'Administration.

Cependant, les objectifs d'EBITDA présentés en Conseil d'Administration sont des données après versement de l'intéressement, participation, forfait social, et abondement de l'employeur.

Les objectifs d'EBITDA mentionnés dans le présent accord étant indiqués avant versement de l'intéressement, participation, forfait social et abondement de l'employeur, les parties conviennent de la formule suivante :

EBITDA inscrits dans le présent accord = EBITDA validés par le Conseil d'Administration + charges prévisionnelles validées en Conseil d'Administration liées à l'intéressement, la participation, le forfait social et l'abondement de l'employeur.

Les EBITDA des périmètres le sont en normes françaises.

La PEGI sera calculée selon l'échelonnement ci-dessous :

Part Groupe (PEGI) - 33%	100% EBITDA		
% d'atteinte de l'indicateur	<75%	100%	>120%
% de masse salariale associé	0%	2,6%	4,0%

ARTICLE 6.2. PERFORMANCES DES PERIMETRES = PERFORMANCES DES METIERS (P.M.)

En complément de la part Groupe (PEGI), la formule de l'intéressement comprend une part métier (PM).

Chaque PM comprend un critère quantitatif à savoir l'EBITDA. La liste des parts métier (PM) figure en annexe 4.

Les PM seront calculées selon l'échelonnement ci-dessous :

Part Métier (PM) - 67%	100% EBITDA		
% d'atteinte de l'indicateur	<75%	100%	>120%
% de masse salariale associé	0%	5,4%	8,0%

L'échelonnement est valable pour toute la durée de l'accord.

La liste des EBITDA par PM et périmètre figure en annexe 5.

ARTICLE 6.3. CRITERES EXTRA-FINANCIERS

Les parties conviennent d'intégrer des critères extra-financiers pour les exercices futurs 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025.

Les critères prendront en compte les enjeux en termes de taux de fréquence, émission gaz à effet de serre et offre à impact positif.

Ce critère qualitatif, intitulé « bonus extra-financiers », constituera un réel bonus par rapport à l'enveloppe d'intéressement déclenchée en fonction de l'atteinte des critères financiers (EBITDA).

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT AUX SALARIES

ARTICLE 7.1. REPARTITION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT AU SEIN DE CHAQUE PERIMETRE

Le présent article définit les modalités de répartition de l'intéressement. Il s'applique à toutes les entités du Groupe parties au présent accord, à l'exception de celles visées à l'article 9 pour lesquelles un dispositif d'intéressement spécifique est mis en place.

Le résultat de l'intéressement affecté à chaque périmètre du Groupe sera réparti entre les salariés rattachés audit périmètre :

> pour 50 % au prorata des rémunérations perçues par le personnel au titre de la période de calcul :

Par rémunérations perçues par le personnel, il faut entendre le montant du salaire brut annuel (hors intéressement et participation de la période précédente) perçu sur la période d'application du présent accord hors indemnités de départ soumise (rupture, retraite), en respect des dispositions légales en vigueur et rétabli des absences pour lesquelles il est fait mention ci-dessous des règles de maintien*.

Toutefois, le montant du salaire brut annuel pris en considération pour la répartition ne pourra pas être inférieur à un montant correspondant à 85% du plafond annuel de sécurité sociale pour la durée de l'accord et pour un salarié à temps plein.

Dans les autres cas (temps partiel, présence incomplète) il est proratisé en fonction du temps de présence.

*Les périodes de congé maternité, paternité ou d'adoption, les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, ainsi que celles résultantes d'une mesure de chômage partiel donneront lieu à reconstitution du salaire total correspondant à ces périodes pour calculer le montant de l'intéressement revenant aux salariés concernés au titre de la période de calcul.

> pour 50 % en fonction de la présence au titre de la période de calcul :

La notion de présence inclut les périodes de travail effectif, les périodes légalement ou conventionnellement assimilées à un travail effectif ainsi que les périodes correspondant à un congé maternité ou d'adoption, les absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ou à une absence liée à une affectation longue durée.

Si l'assiette de répartition de l'intéressement susvisée est constituée du résultat d'intéressement exprimé en % de Masse salariale du périmètre Métier considéré, il est rappelé que le seul débiteur de l'intéressement demeure l'entité juridique de rattachement du salarié appliquant la formule d'intéressement du périmètre en cause ; lequel périmètre peut correspondre soit exactement au périmètre de l'entité juridique débitrice, soit à une partie de celui-ci, soit être plus large que le périmètre de l'entité en cause et comprendre d'autres entités juridiques.

Après calcul de l'intéressement propre au périmètre considéré, et de la répartition entre salariés dudit périmètre, l'entité juridique débitrice appliquera en tout état de cause, avant distribution, les plafonds prévus à l'article 4 précédent.

ARTICLE 7.2. GESTION DES MUTATIONS DU PERSONNEL / EVOLUTIONS POTENTIELLES DE PERIMETRE DU GROUPE INVIVO

ARTICLE 7.2.1. Gestion des mutations

En cas de mutation du collaborateur en cours d'exercice dans un périmètre métier différent, l'éventuelle prime d'intéressement du salarié sera calculée au prorata de son temps de présence dans chaque entité et selon les résultats d'intéressement propres à chaque entité.

Les salariés mis à disposition continueront à percevoir l'éventuelle prime d'intéressement de leur entité juridique d'origine.

ARTICLE 7.2.2. Evolution du périmètre de Groupe INVIVO

Le présent accord, en particulier les objectifs financiers et les grilles d'échelonnement, est basé sur le périmètre du groupe InVivo tel qu'il existe à la signature c'est-à-dire avant acquisitions.

Au cours des exercices couverts par l'accord, en cas d'évolution du périmètre de Groupe INVIVO, les parties prenantes à l'accord se réuniront pour en analyser les conséquences au titre de l'application du présent accord, et selon les besoins, procéder par avenant, aux modifications permettant la poursuite de l'accord.

A. Incidences sur les bénéficiaires

En cas d'entrée d'une nouvelle société dans le périmètre du Groupe INVIVO, répondant aux conditions de l'article 2 (sauf dérogations particulières), en cours d'exécution du présent accord, cette société pourra y adhérer moyennant éventuel accord d'adhésion entre ses représentants employeurs et salariés (s'ils existent) et dénonciation de son accord d'intéressement existant si elle est couverte par un tel accord.

L'adhésion au présent accord devra se faire au plus tard avant le dernier jour de la moitié de l'exercice au cours duquel la société sera intégrée à l'accord.

Cette adhésion se fera par voie d'avenant modificatif au présent accord dans les mêmes formes et délais de conclusion que le présent accord, soit que la société nouvelle intégrée complète un périmètre métier structure (PM) existant, avec un impact sur les grilles de performances du métier définies en annexe 5 du présent accord, soit qu'elle constitue un nouveau PM avec une formule d'intéressement propre qui nécessitera de compléter l'annexe 5 au présent accord.

En cas d'adhésion ultérieure au dernier jour de la moitié de l'exercice en cours, ou d'impossibilité matérielle de procéder à un avenant de régularisation avant cette date (notamment en cas d'adhésion tardive de la société), les deux solutions suivantes seront envisagées :

- En cas d'acquisition d'une entité extérieure au Groupe INVIVO et sous réserve des délais évoqués à l'article 2, la société sera intégrée dans les mêmes conditions c'est-à-dire par voie d'avenant au présent accord, mais avec effet uniquement pour l'exercice suivant.
Dans ce cas, et si cela est possible, la société en cause conserverait le bénéfice de son accord d'intéressement antérieur, s'il existe, pour l'intégralité de l'exercice au cours duquel elle aura rejoint le groupe INVIVO.
- Dans l'hypothèse particulière, d'une création d'une nouvelle entité intra - Groupe INVIVO notamment par filialisation d'activité en cours d'exercice, les salariés susceptibles d'être transférés dans cette nouvelle entité au-delà de la moitié de l'exercice, conserveront le bénéfice du calcul de l'intéressement de leur périmètre initial de rattachement pour l'exercice considéré, et notamment si la nouvelle structure créée doit être rattachée ultérieurement (pour l'exercice suivant) à ce périmètre par voie d'avenant.

Néanmoins, les plafonds évoqués à l'article 4.2 trouveraient à s'appliquer spécifiquement à l'entité d'accueil de ces salariés, et ce dès l'exercice au cours duquel ils seraient transférés.

B. Incidences sur le calcul de l'intéressement

Tout changement de périmètre de consolidation (entrée ou sortie de sociétés, qu'elles soient ou non parties à l'accord) aura les incidences suivantes :

- Concernant l'exercice en cours, et dès lors qu'une entrée de périmètre n'était pas appréhendée dans le budget, les comptes utilisés, tant au niveau PEGI que PM, seront retraités pour revenir au périmètre utilisé lors de l'établissement des objectifs, c'est-à-dire le périmètre pris en compte dans le budget (en particulier, les entrées dans le périmètre de consolidation non budgétées seront retirées des données consolidées que ce soit au niveau Groupe ou Métier)
- Avant la fin des 6 premiers mois de chaque exercice, un avenant au présent accord pourra être signé par les parties afin de réajuster les cibles PEGI et PM, pour le nouvel exercice et les suivants, afin d'adapter les barèmes au nouveau périmètre du groupe et des métiers. Faute d'accord dans ce délai de 6 mois, les indicateurs correspondront aux EBITDA attendus des seules entités présentes dans le périmètre de consolidation du dernier exercice clos.
- Au titre du 1^{er} exercice, en cas de sortie du périmètre et de mise en cause de l'accord d'intéressement en cours d'exercice pour une ou plusieurs des entités parties au présent accord, le (les) objectif(s) assigné(s) à ces entités sera(ont) réduit(s) selon des modalités définies infra. Cette adaptation est applicable pour tous les objectifs (PEGI, PM) :
 - o Dans le cas de l'objectif PEGI, c'est la contribution attendue de ces seules entités à l'objectif global PEGI qui sera réajusté : ainsi, les objectifs annuels de ces entités seront considérés seulement jusqu'à la date de sortie du périmètre du groupe, en prenant en référence le budget mensualisé cumulé à date.
 - o Dans le cas de l'objectif PM, les objectifs annuels seront de la même façon considérés seulement jusqu'à la date de sortie du périmètre du groupe, en prenant en référence le budget mensualisé cumulé à date.

Il convient de préciser qu'une opération consistant en un rachat d'actifs hors du Groupe INVIVO ne constitue pas une modification de périmètre en tant que telle.

A contrario, un rachat de société (en tant qu'entité juridique distincte et hors du Groupe INVIVO) constitue une modification de périmètre, qui ne sera par conséquent pas prise en compte au cours de l'exercice où elle se réalise.

En cas de sortie du périmètre (cession de société à un tiers extérieur au Groupe InVivo), les salariés percevront potentiellement leur prime d'intéressement sur la base des calculs (pour l'indicateur métier) arrêtés à la date de leur sortie des effectifs.

Ainsi, l'indicateur PEGI et le PM seront évalués sur un exercice complet comme pour les autres salariés ;

ARTICLE 7.3. NON SUBSTITUTION AUX SALAIRES

Les sommes attribuées aux salariés au titre du présent accord n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale. Elles n'entrent pas en compte pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

Ainsi les sommes attribuées ne peuvent se substituer à aucun élément du salaire en vigueur dans les entreprises parties à l'accord, ni devenir obligatoire en vertu de règles légales ou contractuelles.

ARTICLE 8 – DELAI DE VERSEMENT ET MODALITES D'INFORMATION DES SALAIRES

ARTICLE 8.1. DELAI DE VERSEMENT ANNUEL DE L'INTERESSEMENT

Les calculs de l'intéressement et des sommes à verser seront déterminés annuellement après clôture de l'exercice et approbation des comptes de Groupe INVIVO et de ses entités.

En application des dispositions de la loi Macron n°2015-990 du 6 août 2015, ces sommes seront versées au plus tard le dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice.

Toute somme versée aux bénéficiaires en application de l'accord d'intéressement au-delà de cette date produit un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux fixé à l'article 14 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3.

ARTICLE 8.2. INFORMATION INDIVIDUELLE SUR LE VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai évoqué à l'article 8.1 précédant et à l'occasion de l'attribution des primes d'intéressement au titre d'une société partie au présent accord, chaque salarié bénéficiaire recevra, avec son bulletin d'option, une note qui comportera les informations suivantes :

- l'enveloppe globale d'intéressement distribué à l'échelle du Groupe (avec le montant distribué l'année précédente pour comparaison),
- la répartition de l'enveloppe entre les différents métiers du Groupe,
- le montant de la part d'intéressement qui lui est attribué,
- le montant de la CSG et de la CRDS qui est prélevé,
- les règles de calcul de l'abondement en cas de placement sur les plans d'épargne du Groupe.

En complément de cette note, et dans le respect du 5^{ème} levier de la stratégie du Groupe (la Responsabilité Sociétale d'Entreprise, RSE), une note de synthèse plus complète sera mise à disposition sur le site internet du Groupe et sur le site Amundi, et comportera les informations suivantes :

- l'enveloppe globale d'intéressement distribué à l'échelle du Groupe (avec le montant distribué l'année précédente pour comparaison),
- le rappel des règles de répartition
- la répartition de l'enveloppe entre les différents métiers du Groupe,
- l'impact fiscal des différentes options,
- l'indication du forfait social payé par l'entreprise,
- les règles de calcul de l'abondement en cas de placement sur les plans d'épargne du Groupe.

Chaque salarié bénéficiaire aura à faire connaître à l'aide du bulletin d'option qui lui sera envoyé, dans les quinze jours suivants sa réception, s'il souhaite :

- percevoir en tout ou partie le montant de l'intéressement ;
- l'affecter en tout ou partie dans le PEG et/ou le PERCOL-G selon les modalités définies par le règlement de ces plans.
- l'affecter en tout ou partie dans son CET (Compte Epargne Temps), uniquement pour les salariés bénéficiant à ce jour de ce dispositif.

À défaut de réponse dans les délais impartis, les sommes seront placées intégralement dans le PEG sur un fonds monétaire.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique. Si un abondement de l'entreprise a été versé, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-11 du code du travail, dans le PEG concomitamment à l'intéressement, les droits générés par celui-ci sont reversés à l'entreprise par le gestionnaire. Les droits mentionnés aux deux alinéas précédents sont calculés sur la base de la première valeur liquidative applicable à compter de la date de la demande de liquidation.

Les sommes perçues directement par les salariés sont soumises à l'impôt sur le revenu, les sommes affectées dans le PEG et/ou le PERCOL-G étant exonérées dudit impôt.

Le personnel quittant la société, recevra une note lui rappelant ses droits éventuels et spécifiant qu'il doit informer le service des ressources humaines de ses changements d'adresse et de compte bancaire ou postal où lui seront virées les sommes lui revenant au titre de l'intéressement.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire. Au-delà, elles seront affectées au fonds de solidarité vieillesse.

ARTICLE 8.3. INFORMATION COLLECTIVE

ARTICLE 8.3.1. Commission de suivi

Chaque année dans le délai visé à l'article 8.1 précédent, les parties signataires se réuniront afin d'examiner la mise en œuvre du présent accord dans le cadre d'une commission de suivi.

Celle-ci sera composée :

- D'une délégation employeur composée de deux membres maximum représentant la Direction de Groupe INVIVO
- D'une délégation salariale composée de chaque organisation syndicale signataire du présent accord composée de son coordinateur syndical de Groupe INVIVO pouvant être accompagné au maximum de 3 autres membres de son organisation, salariés du Groupe INVIVO.

Lors de cette réunion seront présentés, pour chaque périmètre, les bases de calcul de l'intéressement, le niveau d'atteinte des objectifs et les montants attribués.

Afin d'assurer un versement de l'intéressement avec le bulletin de paye, la commission pourra être saisie pour émettre un avis favorable permettant de raccourcir le délai entre l'information individuelle et l'expression du choix du collaborateur concernant le versement ou le placement du montant de l'intéressement.

ARTICLE 8.3.2. Suivi par les instances représentatives du personnel

Conformément à la loi, le suivi de l'accord sera également effectué par chaque entreprise adhérente auprès des instances représentatives du personnel pour en analyser le fonctionnement et les résultats produits.

C'est ainsi qu'annuellement, les entités du Groupe INVIVO dotées de ces instances programmeront à l'issue de l'exercice dans le délai visé à l'article 8.1, une réunion de leurs Comité Social et Economique, Comité Social et Economique Central, Comités d'Entreprises ou Comités Centraux d'Entreprise respectifs en vue de la fourniture de l'information annuelle sur l'application du présent accord et sur la présentation des résultats obtenus sur chaque périmètre.

ARTICLE 8.3.3. Mise à disposition de l'accord

Le présent accord sera disponible sur le site internet du Groupe.

Un exemplaire sera également remis à chaque coordinateur syndical de Groupe INVIVO.

ARTICLE 9 – DISPOSITIF D'INTERESSEMENT SPECIFIQUE MIS EN OEUVRE POUR LES SOCIETES DU RETAIL

Compte tenu du modèle économique de certaines entités du Retail, de leurs contraintes financières et organisationnelles, le dispositif d'intéressement, tel qu'issu de l'accord et détaillé précédemment, se révélerait inadapté pour ces structures.

Afin d'entrer néanmoins dans une logique d'harmonisation sociale, et de permettre l'intégration effective de certaines entités du périmètre INVIVO RETAIL tout en évitant de fragiliser leur modèle économique, les parties ont décidé de prévoir un dispositif de plafonnement de l'intéressement qui leur est spécifique.

Ces entités sont les suivantes :

- Jardiland SAS / Jardiland Beziers
- GV Synergies Ouest / GV Synergies Sud-Ouest / GV Synergies Centre
- Bio&Co / Roloni

Ce dispositif a trait uniquement aux règles de calcul et de répartition de l'intéressement et de plafonnement. L'ensemble des autres règles (délais de versement, informations des salariés, suivi, etc.) s'applique de façon uniforme et indifférenciée à toutes les entreprises régies par le présent accord.

A noter, le plafond est applicable sur l'ensemble de la prime d'intéressement (Part Groupe + PM).

Enfin, il est rappelé que ce dispositif d'intéressement spécifique s'applique exclusivement aux sociétés visées ci-dessus. Les autres sociétés parties à l'accord de Groupe demeurent soumises aux règles de calcul et de répartition de l'intéressement définies aux articles 5, 6 et 7.

Les performances économiques de la totalité de la prime d'intéressement seront limitées pour un versement maximal selon les éléments suivants :

Montant maximal à verser K€	80%	100%	>120%
Jardiland SAS / Jardiland Beziers	600	900	1 200
GVS Ouest	150	225	300
GVS Centre	120	170	220
GVS Sud-ouest	70	110	140
Bio&Co / Roloni	30	40	50

Un calcul au prorata de l'atteinte sera effectué.

Le résultat de l'intéressement calculé en application des articles 9.1 à 9.4 ci-dessus sera réparti entre les salariés concernés :

> pour **50% au prorata des rémunérations perçues** par le personnel au titre de la période de calcul.

Par rémunérations perçues par le personnel au sens du présent article, il faut entendre le montant du salaire brut annuel hors primes liées aux résultats ou aux certifications (primes capacitaires, phyto, PVO, Bonus), et hors intéressement et participation de la période précédente et hors indemnités de départ soumise (rupture, retraite), perçu sur la période d'application du présent accord, en respect des dispositions légales en vigueur et rétabli des absences pour lesquelles il est fait mention ci-dessous des règles de maintien*.

Toutefois, le montant du salaire brut annuel pris en considération pour la répartition ne pourra pas être inférieur à un montant correspondant à 85% du plafond annuel de sécurité sociale pour la durée de l'accord et pour un salarié à temps plein.

Dans les autres cas (temps partiel, présence incomplète) il est proratisé en fonction du temps de présence.

*Les périodes de congé maternité, paternité ou d'adoption, les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, ainsi que celles résultant d'une mesure d'activité partielle donneront lieu à reconstitution du salaire de base correspondant à ces périodes pour calculer le montant de l'intéressement revenant aux salariés concernés au titre de la période de calcul.

> pour **50% en fonction de la présence au titre de la période de calcul**

La notion de présence inclut les périodes de travail effectif, les périodes légalement ou conventionnellement assimilées à un travail effectif ainsi que les périodes correspondant à un congé maternité, d'adoption ou de deuil, les absences consécutives à un accident de travail ou à une maladie professionnelle ou à une absence liée à une affectation longue durée, les absences dues à l'activité partielle, ainsi que les absences correspondant à une période de mise en quarantaine au sens du 3° du I de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique.

Il est rappelé que le seul débiteur de l'intéressement demeure l'entité juridique de rattachement du salarié appliquant la formule d'intéressement du périmètre en cause ; lequel périmètre peut correspondre soit exactement au périmètre de l'entité juridique débitrice, soit à une partie de celui-ci, soit être plus large que le périmètre de l'entité en cause et comprendre d'autres entités juridiques.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES ET DESACCORDS

Tous les litiges ou désaccords individuels ou collectifs occasionnés par l'application du présent accord seront soumis à la commission de suivi évoquée à l'article 8.3.1.

Chaque partie ainsi désignée pourra demander l'organisation d'une commission.

La commission, sur chaque cas qui lui sera soumis, émet un avis à la majorité des voix des coordinateurs syndicaux des organisations syndicales de Groupe INVIVO signataires, dans le mois qui suit sa saisie.

Cet avis est transmis à la ou aux personnes concernées par le litige.

Si les parties, après prise en compte de l'avis de cette commission, ne peuvent régler le litige dans un délai d'un mois suivant cet avis, elles pourront porter leur différend devant les juridictions compétentes.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 11.1. DUREE ET DEPOT

Le présent accord, sera soumis pour information auprès des Comité Sociaux et Economiques (Centraux ou d'Entreprise) dont la liste figure en annexe 2.

Conformément à la législation en vigueur, le présent accord est conclu pour une durée déterminée d'une année couvrant l'exercice 2021-2022.

Il entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 2021 et expirera au 30 juin 2022.

Le présent accord sera déposé, après respect des délais d'opposition, en deux exemplaires dont une version sur support électronique, auprès de la DREETS du lieu du siège social de l'entreprise dominante, l'UNION INVIVO, ainsi qu'en un exemplaire auprès du greffe du Conseil de prud'hommes du lieu du siège social de l'UNION INVIVO.

ARTICLE 11.2. REVISION

En vertu des dispositions de la loi Rebsamen n° 2015-994 du 17 août 2015, les projets d'accord collectifs, leur révision ou leur dénonciation ne sont plus soumis à l'avis du CE (article L. 2323-2 du Code du travail).

Les réunions, afin de préserver le caractère aléatoire des résultats d'intéressement, devront se faire avant la fin des 6 premiers mois de l'exercice.

La délégation qui sera invitée dans ces réunions est l'ensemble de la coordination syndicale de Groupe.

L'une ou l'autre des parties signataires pourra demander la révision de tout ou partie du présent accord, en en faisant la demande par lettre recommandée AR à chacune des autres parties signataires, comportant l'indication des dispositions dont la révision est demandée, et des propositions éventuelles de remplacement.

Dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la modification du présent accord.

Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel avenant de révision unanime ou, à défaut d'aboutir dans un délai maximum de trois mois, seront maintenues.

Les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient. Cet avenant devra en tout état de cause être ratifié avant le dernier jour du 6^{ème} mois de l'exercice en cours pour produire effet sur ledit exercice

Fait à Paris le 20 décembre 2021 en 4 exemplaires

Pour le Groupe InVivo

Pour le syndicat CFDT

Pour le syndicat CFE - CGC



Pour le syndicat CFTC

Pour le syndicat FNAF - CGT

Pour le syndicat Fédération SOLIDAIRES SDACOOPA

Pour le syndicat FGTA – FO

Pour le syndicat SUD Commerces et Services



LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des sociétés parties au présent accord
- Annexe 2 : Liste des Comité Sociaux et Economiques (CSE), Comité Sociaux et Economiques Centraux (CSEC) Comités d'Entreprises (CE) et Comité Central d'Entreprise (CCE) informés sur la mise en place du présent accord
- Annexe 3 : Liste des entités du Groupe INVIVO exclues des règles de plafonnement
- Annexe 4 : Liste des PM par périmètre
- Annexe 5 : Liste des EBITDA par périmètre
- Annexe 6 : Liste des dispositifs d'épargne salariale et de leurs produits de placements dans le Groupe INVIVO

ANNEXE I

Liste des sociétés parties au présent accord

INVIVO MANAGEMENT

Siège Holding

ALADIN.FARM BY INVIVO
 INVIVO DIGITAL FACTORY
 INVIVO GROUP
 INVIVO EVENTS

InVivo Trading

INVIVO TRADING
 GRAINS OVERSEAS

Bioline by Invivo

AEGILOPS APPLICATIONS
 AGRINOVEX
 AGROSOLUTIONS
 BEAPI
 BIOLINE CORPORATE
 BIOLINE AGROSCIENCES FRANCE
 BIOLINE INSURANCE
 L.S. PRODUCTION
 PHYTEUROP
 SEMENCES DE FRANCE
 SICA DU SILO PORTUAIRE DE BORDEAUX
 SILO HUNINGUE
 SMAG
 UNION INVIVO

Cordier By InVivo

CORDIER BY INVIVO
 CORDIER EXCEL
 CORDIER
 MESTREZAT GRANDS CRUS
 UCCOAR S.A.
 TRILLES
 SCEA VIGNOBLES DU VAL D ORBIEU
 SUDVIN
 INNO VO S.A.S.
 GEORGES BENON SAS

Invivo Retail

INVIVO RETAIL
 FRAIS D ICI
 GAMM VERT SA
 GAMM VERT S-O
 GROUPE NALOD'S
 MPP (Neodis)
 INVIVO RETAIL PRODUCTION MARCHANDISES
 INVIVO RETAIL SERVICES
 INVIVO RETAIL SUPPLY CHAIN
 CAMPUS NATURE & TALENTS BY IVR
 GAMM VERT SYNERGIES OUEST
 GAMM VERT SYNERGIES SUD OUEST
 GAMM VERT SYNERGIES CENTRE
 JARDILAND
 JARDI BEZIERS
 ROLONI SOCIETE CIVILE
 BIO & CO LE MARCHE AIX EN PROVENCE
 BIO & CO LE MARCHE BOUC BEL AIR
 BIO & CO LE MARCHE LAMBESC
 BIO & CO LE MARCHE MAZARGUES
 BIO & CO LE MARCHE SALON DE PROVENCE
 BIO & CO LE MARCHE VALLAURIS
 BIO&CO LE MARCHE TOULON

Ouifield

OUIFIELD

ANNEXE 2

Liste des Comité Sociaux et Economiques (CSE), Comité Sociaux et Economiques Centraux (CSEC) Comités d'Entreprises (CE) et Comité Central d'Entreprise (CCE) informés de la mise en place du présent accord

UES CORPORATE et autres filiales

- CSE CORPORATE et autres filiales

UES Bioline by InVivo

- CSEC Bioline

UES InVivo Retail

- CSE Jardiland
- CSE UES Gamm Vert Synergies Ouest
- CSE Gamm Vert Synergies Sud-Ouest
- CSE Gamm Vert Synergies Centre
- CSE de l'UES InVivo Retail Support
- CSE de l'UES InVivo Retail Production et Logistique

Périmètre Cordier by Invivo :

- CSE UCCOAR
- CSE TRILLES
- CSE CORDIER BY INVIVO
- CSE CORDIER SAS
- CSE VINADEIS
- CSE SUDVIN
- CSE CORDIER EXCEL

ANNEXE 3

Liste des entités du Groupe INVIVO exclues des règles de plafonnement

InVivo Group

SICA Portuaire de Bordeaux

Digital Factory & Aladin

ANNEXE 4

Répartition des PM par périmètre

Périmètres pris en compte pour les parts métier :

- BIOLINE
- RETAIL
- CORDIER BY INVIVO
- TRADING
- DIGITAL
- GROUPE

Sociétés concernées par la mise en œuvre d'un dispositif d'intéressement spécifique (article 9) :

- GAMM VERT SYNERGIES OUEST
- GAMM VERT SYNERGIES SUD OUEST
- GAMM VERT SYNERGIES CENTRE
- JARDILAND
- JARDI BEZIERS
- ROLONI SOCIETE CIVILE
- BIO & CO LE MARCHE AIX EN PROVENCE
- BIO & CO LE MARCHE BOUC BEL AIR
- BIO & CO LE MARCHE LAMBESC
- BIO & CO LE MARCHE MAZARGUES
- BIO & CO LE MARCHE SALON DE PROVENCE
- BIO & CO LE MARCHE VALLAURIS
- BIO&CO LE MARCHE TOULON

ANNEXE 5

Liste des EBITDA par périmètre, en millions d'euros

Chacun des EBITDA inscrit est indiqué avant versement de l'intéressement, participation, forfait social et abondement de l'employeur.

Ebitda hors Int/Part (M€)	Budget 21-22 Base 9 mois
BIOLINE	27,2
RETAIL	63,7
CORDIER BY INVIVO	8,8
TRADING	4,5
DIGITAL	-1,5
GROUPE	77,1

ANNEXE 6

LISTE DES DISPOSITIFS D'EPARGNE SALARIALE ET DE LEURS PRODUITS DE PLACEMENTS DANS LE GROUPE INVIVO

Guide de l'épargnant, détaillant le dispositif en vigueur chez InVivo à consulter via le lien suivant : <https://guides.amundi-ee.com/210604INVIVO/#/page/0>

Depuis juillet 2015, Amundi gère les FCPE du Groupe INVIVO, en vertu des règlements signés entre les parties.

DISPOSITIF	FONDS COMMUNS DE PLACEMENT (FCPE)
<p>PEG (Plan d'Epargne Groupe)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « AMUNDI LABEL MONETAIRE ESR - F » Placement par défaut lorsque le salarié ne donne pas de choix de placement • « AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR - F » • « AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE ESR - F » • « AMUNDI LABEL ACTIONS EUROLAND - F »
<p>PERCOL-G (Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif Groupe)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « AMUNDI LABEL MONETAIRE ESR - F » Placement par défaut lorsque le salarié ne donne pas de choix de placement • « AMUNDI LABEL EQUILIBRE SOLIDAIRE ESR - F » • « AMUNDI LABEL OBLIGATAIRE ESR - F » • « AMUNDI LABEL ACTIONS EUROLAND - F » • « AMUNDI CONVICTIONS ESR - F »

Pour les modalités de dépôt par les salariés des sommes sur les dispositifs d'épargne, l'affectation par défaut de ces sommes et l'abondement de l'employeur, les Parties au présent avenant conviennent expressément que les salariés seront renseignés par l'information individuelle annuelle qu'ils recevront au titre de l'intéressement.